

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 juin 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE-MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME-VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, MME-VIENNE-CHRISTIANE, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL
PASCAL, M. MOULIGNEAU-FRANÇOIS, MME DELTOUR CHLOE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FAGON-GAUFIER,
MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN
MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL
JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M.
HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**12^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE AUX ACTIVITES SCOLAIRES
ORGANISEES PAR LES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES DE
L'ENTITE, Exercices 2019 à 2025 inclus**

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les écoles communales fondamentales organisent, dans le
courant de l'année scolaire, diverses activités pour les élèves inscrits dans
ces écoles (classes de dépaysement, excursions, spectacles,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes
responsables des élèves bénéficiant de ces services ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 6
juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



DECIDE:
Walfontie
picarde

acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les activités scolaires organisées pour les élèves inscrits dans les écoles communales fondamentales.

Article 2 : La redevance est fixée au coût réel de l'activité.

Article 3 : La Ville prend en charge les frais liés à l'organisation des activités scolaires et facturera :

- à l'Asbl gérant les festivités de l'école concernée les recettes éventuellement perçues au bénéfice des enfants et diminuant dès lors le coût de l'activité (par exemple une vente de biscuits,..)

- à la ou les personnes responsables de l'enfant le coût net de l'activité concernée.

La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 4 : Les factures reprendront les montants des activités qui ont été organisées durant le mois écoulé.

Article 5 : Exceptions :

- Pour ce qui concerne les classes de dépaysement, une facture d'acompte sera envoyée en début d'année scolaire, sur base d'une estimation du coût de l'activité. Le solde sera facturé après l'activité.

- Pour ce qui concerne l'excursion de fin d'année, une facture d'acompte sera envoyée en mars. Le solde sera facturé lorsque le montant exact de l'activité sera connu.

Article 6 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD.

A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Article 8 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

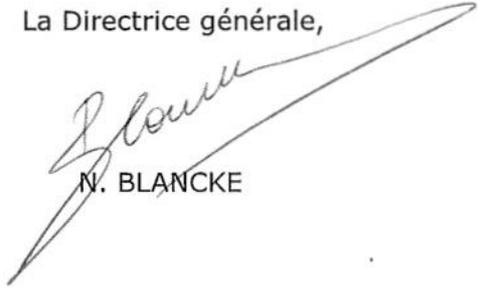
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE


B. AUBERT



